

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 15 JUILLET 2020

NOTE DE SYNTHÈSE

1) Délibération : Installation du conseil communautaire et élection du président

Le conseil communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-28-002 du 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance ;

Considérant que le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2) Délibération : Création des postes de vice-présidents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-28-002 du 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux règles ci-dessus sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Monsieur le président propose de créer quatre postes de vice-présidents sachant qu'il n'y a aucune obligation en matière de parité.

3) Délibération : Election des vice-présidents

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-28-002 du 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance ;

Considérant que les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu ;

Vu la délibération portant création de quatre postes de vice-présidents, il est procédé à l'élection des vice-présidents.

4) Délibération : Désignation des membres du Bureau

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10 qui précise que : « Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-28-002 du 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance ;

Monsieur le président propose que le Bureau de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance soit composé du président, des quatre vice-présidents et des maires des communes membres.

5) Délibération : Lecture de la Charte de l'Elu Local

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-28-002 du 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6 ;

Le président de la communauté rappelle au conseil communautaire que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau, élections auxquelles il vient d'être procédées, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

Charte de l'Elu Local en pièce jointe.

6) Délibération : Délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le président de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance

Le conseil communautaire,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-28-002 du 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 portant élection du président de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1 - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2 - de l'approbation du compte administratif ;

3 - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4 - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5 - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6 - de la délégation de la gestion d'un service public ;

7 - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Décide, à ----- des membres présents de charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1 - d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ;

2 - de procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires jusqu'à 50 000 € HT ;

- 3 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 4 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 7 - d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros ;
- 9 - de fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10 - d'intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice ou de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance, qu'en appel et en cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Le Président pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;
- 11 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
- 12 - de conduire les procédures et signer toutes les pièces nécessaires à l'élaboration d'une ligne de trésorerie et crédit relais pour chacun des budgets gérés par la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance à hauteur de 500 000 € ;
- 13 - de signer tout document relatif à toute acquisition ou cession foncière rendue nécessaire pour le fonctionnement de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance et tout acte authentique (notarié ou en la forme administrative) en résultant, dans la limite de 30 000 € HT.
- 14 - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 15 - d'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 16 - De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions.

17 - De signer toute convention relative à la constitution de servitude de passage nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance, dans la limite de 10 000 euros HT.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Selon l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, en cas d'empêchement du président, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit à l'assemblée délibérante.

7) Délibération : Création des commissions

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-28-002 du 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Il est proposé de créer cinq commissions (une commission obligatoire et quatre commissions thématiques) comme suit :

- Appel d'offres, délégations de service public et ouverture de plis
- GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et Eau potable
- Tourisme, APN (Activités de Pleine Nature), culture
- Gestion des déchets
- Développement économique

8) Délibération : Election des membres de la commission d'appel d'offres, des délégations de service public et d'ouverture des plis

Le conseil communautaire,

Depuis le 1^{er} avril 2016, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des marchés publics (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016), la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) est fixée par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à la commission d'ouverture des plis en délégation de service public, par renvoi de l'article L. 1414-2 du même code.

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres, et des délégations de service public et d'ouverture des plis et ce pour la durée du mandat ;

Considérant, outre le président de l'EPCI, que cette commission est composée au minimum de 5 membres titulaires élus par le conseil communautaire ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Il est proposé de voter à bulletin secret pour l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

9) Délibération : Election des membres des commissions thématiques

Considérant les articles L 2122-22 et L 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer des décisions. **Ces commissions peuvent être composées de délégués communautaires mais également de conseillers municipaux issus des communes membres.**

Il est proposé de procéder à l'élection des membres de ces commissions thématiques. Cette élection peut se faire au scrutin public à la demande du quart des membres présents ou au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents.

▪ **Pour la commission « GEMAPI et Eau potable »**

Monsieur le président propose que cette commission soit composée des maires des communes membres (titulaires) et de leur premier adjoint (suppléants).

Communes	Titulaires	Suppléants
Avançon	NICOLAS Laurent	A renseigner pour le conseil
Bréziers	ARNAUD Rolland	A renseigner pour le conseil
Espinasses	MICHEL Francine	A renseigner pour le conseil
La Bâtie-Neuve	BONNAFFOUX Joël	A renseigner pour le conseil
La Bâtie-Vieille	CESTER Francis	A renseigner pour le conseil
La Rochette	DURIF Marlène	A renseigner pour le conseil
Montgardin	AUROUZE Jean-Marc	A renseigner pour le conseil
Piégut	En attente	A renseigner pour le conseil
Rambaud	ROUX Lionel	A renseigner pour le conseil
Remollon	CLAUZIER Elizabeth	A renseigner pour le conseil
Rochebrune	AUBIN Daniel	A renseigner pour le conseil
Rousset	En attente	A renseigner pour le conseil
Saint Etienne-Le-Laus	En attente	A renseigner pour le conseil
Théus	LEYDET Gilbert	A renseigner pour le conseil
Valserres	SARRET Jean	A renseigner pour le conseil
Venterol	RENOY Bernard	A renseigner pour le conseil

▪ **Pour la commission « Tourisme, APN et culture »**

Monsieur le président propose que cette commission soit composée de conseillers communautaires ou à défaut de conseillers municipaux avec un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune membre.

Communes	Titulaires	Suppléants
Avançon	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Brézières	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Espinasses	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
La Bâtie-Neuve	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
La Bâtie-Vieille	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
La Rochette	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Montgardin	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Piégut	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Rambaud	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Remollon	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Rochebrune	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Rousset	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Saint Etienne-Le-Laus	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Théus	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Valserras	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Venterol	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil

▪ **Pour la commission « Gestion des déchets »**

Monsieur le président propose que cette commission soit composée de conseillers communautaires ou à défaut de conseillers municipaux avec un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune membre.

Communes	Titulaires	Suppléants
Avançon	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Brézières	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Espinasses	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
La Bâtie-Neuve	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
La Bâtie-Vieille	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
La Rochette	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Montgardin	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Piégut	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Rambaud	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Remollon	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Rochebrune	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Rousset	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Saint Etienne-Le-Laus	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Théus	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Valserras	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Venterol	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil

▪ **Pour la commission « Développement Economique »**

Monsieur le président propose que cette commission soit composée de conseillers communautaires ou à défaut de conseillers municipaux avec un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune membre.

Communes	Titulaires	Suppléants
Avançon	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Bréziers	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Espinasses	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
La Bâtie-Neuve	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
La Bâtie-Vieille	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
La Rochette	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Montgardin	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Piégut	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Rambaud	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Remollon	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Rochebrune	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Rousset	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Saint Etienne-Le-Laus	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Théus	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Valserres	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil
Venterol	A renseigner pour le conseil	A renseigner pour le conseil

10) Désignation des membres du conseil d'exploitation pour la gestion de la régie assainissement

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence « assainissement » exercée par les communes membres a été transférée à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant à effet du 1^{er} janvier 2017, création de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la CCSPVA avec transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2018-2-10 du 06 mars 2018 portant création du conseil d'exploitation pour la gestion de la régie assainissement ;

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, Monsieur le Président propose que le conseil communautaire désigne seize nouveaux membres pour la composition du conseil d'exploitation (CE) qui assurera la gestion de la régie assainissement, sous son autorité et celle des membres du conseil communautaire, selon les modalités suivantes :

- **Un membre titulaire par commune soit seize délégués titulaires, issu du conseil communautaire ou à défaut des conseils municipaux des communes membres ;**

- **Un membre suppléant par commune soit seize délégués suppléants, issu du conseil communautaire ou à défaut des conseils municipaux des communes membres ;**
- **Au moins neuf de ces membres titulaires doivent être issus du conseil communautaire.**

Communes	Délégué titulaire	Conseillers communautaires Oui/Non	Délégué suppléant	Conseillers communautaires Oui/Non
Avançon	A compléter		A compléter	
La Bâtie-Neuve	A compléter		A compléter	
La Bâtie-Vieille	A compléter		A compléter	
Brézières	A compléter		A compléter	
Espinasses	A compléter		A compléter	
Montgardin	A compléter		A compléter	
Piégut	A compléter		A compléter	
Rambaud	A compléter		A compléter	
Remollon	A compléter		A compléter	
Rochebrune	A compléter		A compléter	
La Rochette	A compléter		A compléter	
Rousset	A compléter		A compléter	
St Etienne Le Laus	A compléter		A compléter	
Théus	A compléter		A compléter	
Valsérres	A compléter		A compléter	
Venterol	A compléter		A compléter	

11) Délibération : Désignation des représentants de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement en cas de transfert de compétence entre les communes membres et la Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA).

Une délibération du 30 janvier 2018 (n° 2018/1/2) portant sur la création de la CLECT au sein de la CCSPVA a été prise selon les modalités suivantes :

- **la composition de la CLECT est fixée à seize membres, répartis comme suit : un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune membre**
- **le Maire de la commune désigne parmi les conseillers municipaux, le ou les représentants de la commune au sein de la CLECT**

Communes	Délégué titulaire	Conseillers communautaires Oui/Non	Délégué suppléant	Conseillers communautaires Oui/Non
Avançon	A compléter		A compléter	
La Bâtie-Neuve	A compléter		A compléter	
La Bâtie-Vieille	A compléter		A compléter	
Bréziers	A compléter		A compléter	
Espinasses	A compléter		A compléter	
Montgardin	A compléter		A compléter	
Piégut	A compléter		A compléter	
Rambaud	A compléter		A compléter	
Remollon	A compléter		A compléter	
Rochebrune	A compléter		A compléter	
La Rochette	A compléter		A compléter	
Rousset	A compléter		A compléter	
St Etienne Le Laus	A compléter		A compléter	
Théus	A compléter		A compléter	
Valsesres	A compléter		A compléter	
Venterol	A compléter		A compléter	

12) Désignation des représentants de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance au sein du syndicat mixte du SCOT Gapençais

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération n° 2014/7/2 du 28 octobre 2014, la communauté de communes de la Vallée de l'Avance a entériné la prise de compétence SCOT en qualité de compétence obligatoire suite à la publication de la loi ALUR du 24 mars 2014 et à la modification de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En conséquence, la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance est désormais membre de l'Etablissement Public SCOT, en substitution de ses communes membres.

A la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de procéder à de nouvelles élections afin de désigner les délégués de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance qui siégeront au SCOT ;

Monsieur le président rappelle que selon l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués peuvent être issus soit du conseil communautaire soit du conseil municipal de leur commune.

Il ajoute l'obligation pour la collectivité d'avoir seize représentants titulaires et seize représentants suppléants pour siéger au conseil syndical du SCOT.

Il est préférable que toutes les communes soient représentées mais ce n'est pas une obligation.

Communes	Délégué titulaire	Délégué suppléant
Avançon	A compléter	A compléter
La Bâtie-Neuve	A compléter	A compléter
La Bâtie-Vieille	A compléter	A compléter
Bréziers	A compléter	A compléter
Espinasses	A compléter	A compléter
Montgardin	A compléter	A compléter
Piégut	A compléter	A compléter
Rambaud	A compléter	A compléter
Remollon	A compléter	A compléter
Rochebrune	A compléter	A compléter
La Rochette	A compléter	A compléter
Rousset	A compléter	A compléter
St Etienne Le Laus	A compléter	A compléter
Théus	A compléter	A compléter
Valsерres	A compléter	A compléter
Venterol	A compléter	A compléter

13) Désignation des représentants de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)

Monsieur le président informe l'assemblée que la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) est adhérente au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) dans le cadre de sa compétence optionnelle « de protection et de mise en valeur de l'environnement ».

Aussi, suite à l'installation du nouveau conseil communautaire du 15 juillet 2020, il convient de désigner les représentants de la CCSPVA au SMAVD.

Il est rappelé que le SMAVD a pour objet de participer à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de la Durance sur le territoire des collectivités territoriales qui le composent (quatre départements, la région PACA, des EPCI et des communes isolées), depuis le barrage de Serre-Ponçon jusqu'au Rhône.

Il a notamment été le maître d'œuvre de la reconstruction des lacs de Rochebrune- Piégut et de la digue de Remollon suite à la crue de 2008 et assure, par le biais d'une convention d'assistance technique, l'entretien et la surveillance annuelle de ces digues.

Le comité syndical du SMAVD est composé de quatre délégués par Département, six délégués pour la Région et un nombre de délégués par commune riveraine de la Durance fixé en fonction du nombre d'habitants.

La CCSPVA dispose ainsi de 6 sièges (3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants). Peuvent être délégués au SMAVD, les conseillers communautaires mais également tout conseiller municipal issu d'une commune membre (loi n°2004-809 du 13 août 2004 article 76).

14) Désignation des représentants de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (SMADESEP)

Suite au renouvellement de l'organe délibérant, Monsieur le président informe le conseil communautaire de la nécessité de désigner les nouveaux représentants de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (SMADESEP).

La commune de Rousset étant riveraine du Lac de Serre-Ponçon, la communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon (CCPSP) était antérieurement adhérente à ce syndicat, pour l'exercice de sa compétence facultative "Tourisme", compétence de fait intégrée aux statuts de la CCSPVA au sein de ses compétences facultatives.

Le SMADESEP a pour objet de conduire et de réaliser toutes opérations de valorisation, de développement touristique, de protection environnementale et d'aménagement sur le périmètre arrêté au titre de sa compétence territoriale (sous la cote 784 m NGF des terrains concédés à EDF, mis à disposition du syndicat, ainsi que sur les versants du lac de Serre-Ponçon et terrains mis à disposition ou cédés au Syndicat par ses adhérents).

Le comité syndical du SMADESEP est composé de représentants du département des Hautes-Alpes et des EPCI adhérents, **dont un titulaire et un suppléant pour la CCSPVA.**

15) Election des représentants de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance au sein du Comité de suivi du Pays Gapençais

Le comité de suivi du Pays Gapençais est une association créée le 26 janvier 2005. Elle est composée des élus des collectivités du Pays Gapençais, désignés par leur instance délibérative et des membres du conseil de développement, représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du territoire du Pays Gapençais, engagés dans la démarche du Pays.

Cette association a pour objet :

- La rencontre et les échanges réguliers entre l'ensemble des élus et les représentants de la société civile.
- L'élaboration et le partage de propositions synthétiques, fédératrices et transversales en fonction des avancées du conseil de développement.
- Une aide à la décision apportée au comité de suivi.
- Le suivi de l'élaboration de la charte de pays engagée par le comité de pilotage en association avec l'ensemble des membres du conseil de développement.
- Le suivi de l'établissement du contrat de pays.
- Le suivi des procédures et dispositifs contractuels portés par le pays.

Les statuts prévoient la composition de l'association et notamment le nombre de membres représentants chacune des structures : **quatre représentants pour le territoire de la CCSPVA (article 5), chacun ayant une voix délibérative.**

Cette élection peut se faire au scrutin public à la demande du quart des membres présents ou au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents.

16) Election des représentants de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance au sein du comité de programmation LEADER

LEADER est un dispositif de la Politique Agricole Commune de l'Union Européenne qui permet de mettre en œuvre des actions de développement rural finançables au travers du Fonds Européen Agricole et de Développement Rural (FEADER).

Il s'agit d'un programme européen qui vise à faire des territoires ruraux des pôles équilibrés d'activité et de vie. Ce programme permet de soutenir des actions innovantes s'inscrivant dans cette stratégie et sert de laboratoire d'expérimentation pour l'ensemble des territoires ruraux. Une approche novatrice qui constitue pour le projet de territoire une réelle valeur ajoutée grâce au soutien d'actions pilotes et innovantes (en terme de méthode, de contenu) afin de tirer le meilleur parti de leurs atouts.

Concrètement, des territoires (Pays ou Parcs Naturels Régionaux) élaborent une stratégie et un programme d'actions. Ils sont ensuite sélectionnés par un appel à projets régional. Les territoires retenus, organisés en Groupes d'action locale (GAL), se voient allouer une enveloppe financière destinée à mettre en œuvre le programme d'actions.

Un comité de programmation composé d'acteurs publics et privés locaux assurent ensuite la sélection des projets s'inscrivant dans ce programme d'actions.

L'organe décisionnel du GAL est le comité de programmation. Composé à 51% de représentants du secteur privé et à 49% de représentants du secteur public, le comité de programmation sélectionne les projets que le programme Leader viendra cofinancer.

Ainsi les crédits LEADER ne pourront être débloqués que si une contrepartie de fonds publics (subventions d'état, du conseil régional, du conseil départemental, des intercommunalités, des communes...) a été obtenue.

Afin que la CCSPVA soit représentée au sein de ce comité de programmation il est nécessaire que la collectivité désigne deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

17) Election des représentants de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance au sein du comité de pilotage GéoMAS (SIG Départemental mutualisé)

Une convention de fonds de concours, prévue sur quatre ans, a été signée par la communauté de communes de la Vallée de l'Avance et la communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon.

Compte tenu du transfert des conventions signées antérieurement à la fusion, la CCSPVA se trouve donc engagée dans ce partenariat qui sera ensuite renouvelé par tranche de 3 ans par tacite reconduction. Il sera possible de se retirer du groupement par notification préalable six mois avant l'échéance.

La convention de partenariat prévoit la désignation au sein du conseil communautaire d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

18) Désignation du représentant de la communauté de communes à l'assemblée générale de l'ADDET05

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2017/5/30 du 28 mars 2017, la collectivité a acté la signature de la convention pour la constitution d'un groupement d'intérêt public : Agence Départementale de Développement Economique et Touristique (ADDET05).

Afin que la collectivité puisse siéger lors de l'Assemblée générale de ce groupement d'intérêt public il est nécessaire qu'elle désigne parmi les membres du conseil communautaire un représentant. Ce dernier n'aura pas de suppléant.

S'il ne peut siéger lors de l'Assemblée Générale il devra donner son pouvoir à un autre élu également désigné au sein de cette assemblée.

19) Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger à la commission consultative du Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence (SDE04)

Monsieur le président indique que la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la création par les syndicats d'énergie, d'une commission consultative chargée de coordonner les actions dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence les politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Cette instance est destinée à être un lieu de dialogue entre les Autorités Organisatrices de la Distribution publique d'Electricité (AODE) et l'ensemble des Etablissements publics à fiscalité propre (EPCI) présents en tout ou partie sur le périmètre syndical. Elle est ainsi composée, à parts égales, de délégués du syndicat et de représentants des EPCI, chacun de ces établissements disposant au moins d'un représentant.

Le comité syndical du Syndicat d'Energie 04 (SDE04) a créé cette commission lors de sa séance du 6 décembre 2016 mais, en raison des évolutions des intercommunalités, il a souhaité attendre la mise en place des nouvelles communautés de communes et communautés d'agglomération.

La commission est composée de vingt-quatre membres titulaires (et vingt-quatre membres suppléants) :

- Douze représentants titulaires et douze représentants suppléants : **un titulaire et un suppléant pour chacune des communautés de communes/agglomérations concernée** (huit EPCI ayant leur siège dans le département des Alpes de Haute-Provence et quatre ayant leur siège dans un département limitrophe mais incluant des communes membres du 04).
- Douze représentants titulaires et douze représentants suppléants pour le Syndicat d'Energie.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de désigner deux nouveaux représentants (un titulaire et un suppléant).

20) Désignation d'un représentant au sein de la commission consultative paritaire pour la transition énergétique du Syndicat Mixte d'Energie des Hautes-Alpes (SyME05)

Vu le Code de l'Energie ;

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique Pour la Croissance Verte ;

Vu l'article L.2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales créé par l'article 198 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi TEPCV) ;

Vu l'initiative prise par le Syndicat Mixte d'Energie des Hautes-Alpes (SyMEnergie05) de constituer la commission consultative visée à l'article 198 chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter les échanges de données ;

Vu le fonctionnement paritaire de cette instance, le conseil communautaire doit désigner un représentant au sein de la dite commission consultative.

21) Election des représentants de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance au sein de l'assemblée générale d'Initiative Sud Hautes-Alpes (ISHA05)

L'association ISHA05 est membre du réseau national France Initiative qui a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emploi par l'octroi d'une aide financière et technique aux personnes porteuses d'un projet de création ou de reprise d'entreprise.

Une partie des fonds de l'association est redistribuée sous la forme de « prêts d'honneur » (prêts financiers sans intérêt et sans garantie) aux créateurs d'entreprises.

L'accompagnement du créateur d'entreprise par des professionnels constitue un atout pour la réussite d'un projet. Conscients de ces réalités, la communauté de communes et l'association ISHA05 ont la volonté d'œuvrer pour un meilleur accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans le sud des Hautes-Alpes.

Dans le cadre du partenariat établi avec ISHA05, la collectivité a la possibilité de siéger au conseil d'administration. **Elle doit ainsi désigner un membre titulaire et un membre suppléant.**

22) Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et désignation d'un délégué élu local

Vu la délibération du 7 avril 2005 relative à l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Avance au comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 29 mai 1997 relative à l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon au comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-28-002 du 28 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance ;

Vu l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, dans lequel il est précisé que chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de renouveler l'adhésion au CNAS et de désigner un nouveau délégué représentant le collège des élus et ce pour la durée du mandat ;

Il est proposé de reconduire cette adhésion et de procéder à l'élection d'un nouveau délégué.